ARRETE MUNICIPAL
N° 2018 - AF 01

PORTANT REGLEMENT
DU CIMETIERE DE CAUCADE

Le Maire de la Ville de Nice,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :
L 2213-7 à L 2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures,
R 2213-29 à R 2213-50 relatifs aux opérations consécutives au décès,
R 2223-1 à R 2223-23-4 relatifs aux cimetières,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment L 511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine,

Vu le Code pénal et notamment les articles :
L225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture,
L225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,
L433-21-1 et L131-10 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,
R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,
R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté municipal N° 2014-03505 du 10 novembre 2014 portant règlement municipal des cimetières,

Considérant que l'arrêté portant règlement des cimetières précité comporte des informations devenues obsolètes et doit être adapté aux évolutions récentes,

Considérant qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières de la ville de Nice,

ARRETE

Article liminaire :

L'arrêté municipal susvisé portant règlement des cimetières est abrogé et remplacé, pour ce qui est du cimetière de Caucade, par les dispositions du présent arrêté. Toutes ces dispositions s'appliquent aux personnes admises dans le cimetière ainsi qu'aux marbriers, personnel des entreprises de Pompes Funèbres et leurs sous-traitants, professionnels habilités à intervenir sur le site et personnels de la collectivité gestionnaire du site

CHAPITRE - I
REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE DE CAUCADE

Article 1. Horaires d'ouverture

Cimetière de Caucade
7, place de Caucade
06200 NICE

L'ouverture au public du cimetière est fixée à 8h30 du matin tous les jours de l'année.

La fermeture est fixée à :

17h15 du 1er novembre au 28 ou 29 février.
18h du 1er mars au 31 octobre.

Des dispositions spéciales relatives aux horaires peuvent être prévues pour certains jours fériés ou non.

Article 2. Aménagement général

Le cimetière est divisé en parcelles, chacune étant affectée à un mode d'inhumation. Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les sépultures sont localisées par la dénomination de la parcelle, par le numéro de la rangée, et par un numéro d'ordre dans la rangée. Ce numéro d'ordre est attribué au moment de la création de l'emplacement.

Le cimetière de Caucade comprend :

- des concessions en pleine terre dont seul le renouvellement des concessions existantes est possible, plus aucune nouvelle concession en pleine terre n'étant disponible.
- des concessions en pleine terre aménagée.
- des concessions centenaires qui peuvent être converties en concession perpétuelle. Les concessions centenaires n'existent plus selon la législation actuelle.
- des concessions à perpétuité équipés de caveaux
- des columbariums intérieurs dit columbariums crypte
- des columbariums extérieurs

Article 3. Conditions d'admission du public

Le cimetière est un lieu de recueillement, il convient d'y entrer avec une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des morts.

Tenue : l'entrée sera interdite aux personnes en état d'ébriété, en tenue d'indécence vestimentaire.

Age : les enfants devront être accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Animaux : les chiens même tenus en laisse (à l'exclusion des chiens guides pour les personnes mal voyantes) et les autres animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 4. Règles de comportement

Il est expressément défendu :

- de fumer, de boire, de manger dans l'enceinte du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou entourages des sépultures,
- de monter sur les arbres, les monuments,
- d'apposer des graffitis,
- de marcher sur les pelouses,
- de marcher sur les sépultures ou d'y déposer même provisoirement un objet utilitaire,
- de couper, d'arracher des fleurs ou des arbustes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations,
- de jeter sur le sol, des fleurs, papiers, ou tout autre déchet, lesquels devront être déposés dans les paniers spécialement affectés à cet usage.
- de chanter, crier ou d'utiliser des appareils de diffusion sonore ou des instruments de musique en dehors des chants liturgiques et des cérémonies.
- de se réunir en dehors des cérémonies funéraires.

Article 5. Vols

L'administration n'est pas responsable des vols commis au préjudice des familles pendant et en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 6. Interdiction de faire des offres de services

Nul ne pourra faire à l'entrée et à l'intérieur du cimetière des offres de services, remise de carte ou tout autre document d'information. L'entrée du cimetière pourra être interdite au contrevenant, soit pour une période déterminée, soit définitivement.

Article 7. Interdiction d'afficher

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et aux portes des cimetières, hormis les panneaux posés par l'administration pour les annonces légales. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8. Interdiction de photographier

Il est interdit, sans autorisation de la direction de l'administration funéraire, de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, géodésiques ou autres de même nature.

Article 9. Occupation du domaine public

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée même temporairement dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation de Monsieur le Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Article 10. Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières à l'exception de ceux des professionnels autorisés dont la vitesse est limitée à 10 km/h.
Une autorisation spéciale pourra être accordée par le gardien responsable aux personnes à mobilité réduite ou sur présentation d'un certificat médical attestant de l'impossibilité ou de la contre indication à tout déplacement non motorisé. Cette attestation nominative et individuelle est valable pour une seule visite. Elle est donc à demander auprès des gardiens lors de chaque venue au cimetière. Les véhicules autorisés doivent circuler au pas dans les voies prévues à cet effet.
Les autorisations consenties aux particuliers ou professionnels concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Article 11. Responsabilité de la commune

La responsabilité de la Ville de Nice ne saurait être engagée en cas:

- d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des cimetières.
- de vols commis au préjudice des familles pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des cimetières.
- de dégâts subis par les ouvrages et les signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.
- de dégâts ou de déstabilisation d'un monument funéraire, d'une stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la (ou les) concession(s) voisine(s) ; le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Article 12. Registre des réclamations

Des fiches destinées à recevoir les réclamations et les observations sont tenues à la disposition du public dans le bureau des gardiens et au service de l'administration funéraire. Toute personne a le droit d'y consigner des doléances et des observations relatives au cimetière.
Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera tenu compte des plaintes anonymes que dans le cadre d'un traitement statistique analytique qui s'inscrit dans la démarche qualité du service.

CHAPITRE - II
LES DIFFERENTES SEPULTURES : dispositions générales, gestion administrative et technique.

Section I – Dispositions générales

Article 13. Régime général des concessions

L'acquisition d'une concession par son titulaire ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.
Elle ne peut donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 14. Différentes catégories de concessions

Les concessions de terrain ou de columbarium sont payantes. Elles permettent aux personnes qui le désirent de fonder leur sépulture qu'elle soit individuelle, collective ou familiale :
Une concession individuelle est destinée à l'inhumation individuelle du concessionnaire ou d'un autre défunt.
Une concession collective nomme dans l'acte de concession les défunts qui seuls pourront y être inhumés sous réserve de place disponible.
Une concession familiale permet, en l'absence de legs particulier, l'inhumation des ayants droit du concessionnaire ainsi que leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés.

Article 15. Choix de l'emplacement

La demande d'attribution d'une concession ne pourra être satisfaite que dans la mesure où des emplacements restent disponibles.

Article 16. Tarifs des concessions

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la totalité des droits correspondants. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, ils varient selon la superficie de terrain et la durée d'occupation choisie.
Un tiers du prix d'une concession est reversé aux œuvres sociales, les deux tiers restants reviennent à la Ville. Les frais d'enregistrement pour les concessions perpétuelles sont à la charge du concessionnaire.

Section II - Gestion administrative des concessions

Article 17. Tenue des registres, fichiers, dossiers et traitement informatique

Les registres et fichiers tenus par l'administration mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, la division, le numéro de la fosse, les dates du décès et de l'inhumation.

- Lorsque la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est noté informatiquement après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées.
- Au service de l'administration funéraire, le dossier informatique et le support papier de la concession sont mis à jour à chaque inhumation, changement de situation du concessionnaire ou ayant droit. Il contient également les éventuels courriers échangés au sujet de cette concession ainsi que les autorisations de travaux délivrées.
- Les informations concernant les concessions font l'objet d'un traitement informatique à l'usage exclusif du service de l'administration funéraire et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

1) les familles ou leur représentant, sous réserve de leur qualité et de leur lien prouvé avec les concessionnaires
2) les pompes funèbres, dans les limites de leurs attributions et du mandat confié par les familles
3) les délégataires de marché ou de service public funéraire
4) les notaires, dans le cadre des règlements de succession et de mutations
5) les autorités judiciaires, dans la limite de leurs attributions
6) le service municipal de l'Etat-Civil
7) le service des Enquêtes
8) le service des Formalités Administratives
9) le service Affichage Légal et Arrêtés lors des procédures de reprise de concessions
10) le service de l'Etat-Civil et de l'Administration Funéraire des autres mairies.

Toute personne dûment habilitée de par sa qualité relative à la concession concernée peut, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, obtenir communication des informations la concernant en s'adressant au service de l'administration funéraire.

Article 18. Identification de la sépulture et suivi administratif

Dès l'attribution du titre de concession, son numéro d'enregistrement doit être inscrit sur l'emplacement. En cas de défaillance du concessionnaire, l'administration effectuera le marquage du numéro de concession en lieu et place du concessionnaire sur un matériau de son choix.
Afin de permettre un suivi administratif efficace, il incombe au concessionnaire ou aux ayants droit de signaler au service de l'administration funéraire tout changement d'adresse et toute autre information permettant d'assurer un suivi actualisé de la concession.

Article 19. Attribution et renouvellement des concessions temporaires

Les concessions trentenaires et les cases de columbariums ne sont attribuées qu'à l'occasion d'une première inhumation.
Les concessions perpétuelles peuvent être attribuées d'avance.
Les concessions sont renouvelables sur le même emplacement autant de fois que la demande est faite par le concessionnaire ou ses successeurs.
Les concessionnaires peuvent demander le renouvellement de la concession à partir de la date d'échéance et pendant deux années suivant cette échéance. Le tarif appliqué pour le nouveau contrat de concession est celui en vigueur à la date d'échéance de la précédente concession.

Renouvellement avant l'échéance : il est entraîné obligatoirement par une inhumation intervenant dès le premier jour de la sixième année avant l'échéance de la durée de la concession. Quelle que soit la durée choisie pour la nouvelle concession, elle prendra effet à la date du renouvellement anticipé avec déduction du prix correspondant à la période non utilisée du contrat interrompu.

Renouvellement avec changement de l'emplacement : l'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire sur l'emplacement d'origine pour des motifs de sécurité, de travaux, ou pour tout projet d'aménagement visant à l'amélioration du cimetière.
Une sépulture identique est proposée et les frais de transfert sont à la charge de la ville.

Article 20. Non renouvellement du contrat de concession

Si, à l'issue du délai de deux ans suivant la date d'échéance du contrat, le renouvellement n'est pas fait par le concessionnaire, son mandant ou ses successeurs, l'emplacement concédé fait retour à la commune sans autre formalité préalable.
En l'absence de décision des ayants droit quant à l'inhumation des restes des défunts dans une autre sépulture, l'administration municipale procèdera à l'exhumation et à l'inhumation immédiate dans l'ossuaire du cimetière. Les noms et prénoms des défunts sont consignés dans le registre de l'ossuaire.
Les restes mortuaires des concessions non renouvelées pourront être crématisés, sauf si une opposition expresse ou supposée du défunt ou de sa famille a été notée dans le dossier ou a été portée à la connaissance du service de l'administration funéraire.
Les signes et objets funéraires non repris par la famille dans les deux ans suivant l'échéance du contrat de concession deviendront propriété de la Ville qui en disposera librement. L'emplacement ainsi repris pourra être de nouveau concédé.

Article 21. Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession est une faculté de la Ville de Nice qui est susceptible d'être accordée ou non suivant ses besoins en sépultures et suivant les cimetières concernés.

Seul le fondateur de la concession pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de catégorie supérieure ou le transfert de corps dans une autre commune

- Le terrain, le caveau ou le columbarium devront être restitués libre de tout corps et de tout monument.

Article 22. Reversement au concessionnaire lors d'une rétrocession

- Le montant du remboursement est limité aux deux tiers du prix d'achat. Le troisième tiers reversé aux œuvres sociales lors de l'attribution n'est pas remboursable.
- Pour les concessions temporaires, le montant du remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.
- Pour les concessions perpétuelles, la quote-part du prix attribué à la ville lors de l'acquisition sera remboursée intégralement.

- Le montant des droits d'enregistrement versé lors de l'achat n'est pas remboursé, les frais d'enregistrement de l'acte de rétrocession sont à la charge du concessionnaire.

Article 23. Conversion des concessions

- Une concession peut être convertie en concession de plus longue durée.
- Lorsque cette conversion intervient avant le terme de la concession en cours, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.
-
- La somme à déduire correspondant au temps non utilisé sera calculée sur la base du tarif acquitté de la concession rétrocédée.

Article 24. Personnes ayant le droit d'être inhumées dans une concession familiale

Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. En outre, le concessionnaire est responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve alors en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier peut donc sans l'assentiment des autres user de la concession pour lui-même et son conjoint. L'inhumation d'un étranger dans la concession familiale ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droit l'accepte.

Article 25. Transmission d'une concession de famille aux héritiers

- Lors du décès du titulaire d'une concession familiale, la concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage des autres biens.
- Si la concession n'a jamais été utilisée, elle peut être transmise par donation ou par legs à un tiers sous réserve d'être expressément visée par ledit acte.
- Si la concession a déjà été utilisée, elle peut être donnée ou léguée uniquement à un membre de la famille de sang même s'il n'a pas la qualité d'héritier.
- En l'absence de testament ou de mention d'attribution expresse de la concession dans celui-ci, les droits qui y sont attachés sont transmis de façon indivise et égale à l'ensemble

des héritiers de sang du même rang, ce qui implique que l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de porter atteinte aux droits des co-titulaires.

Article 26. Concessions en état d'abandon

- Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et que son état extérieur tend à porter atteinte à la dignité due aux défunts et au lieu de recueillement que sont les cimetières, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession qui pourra faire l'objet d'un nouveau contrat de concession sous réserve du respect et de l'accomplissement des prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Cette procédure ne peut être engagée que trente ans à compter de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation. Ce délai d'inhumation est porté à cinquante ans pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite.
- La procédure pour état d'abandon est minutieusement réglementée et comporte différentes étapes administratives (articles L.2223-17 et suivants, articles R.2223-12 à R .2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.).
- Pour extraire la concession de la procédure d'état d'abandon, la remise en bon état d'entretien de ladite concession doit intervenir d'une part, à l'initiative de toute personne justifiant de ses droits sur la concession concernée et d'autre part, avant le constat définitif de l'état d'abandon dressé à l'issue d'un délai de trois ans après l'exécution des formalités de publicité du premier procès verbal.

Section III - Les différentes concessions

Article 27.Dispositions générales

A l'exception des concessions à perpétuité, les concessions sont réservées aux inhumations immédiates après décès ou exhumation. Elles ne peuvent être concédées à l'avance.

Article 28. Concessions en pleine terre aménagée

Les concessions en pleine terre aménagée sont proposées pour une durée de 30 ans.

Le terrain affecté à chaque concession en pleine terre aménagée est de 2,35 m de longueur et de 1.05 m de largeur, la profondeur est de 1,50 m.

Article 29. Concessions de cases de columbariums

Il peut être concédé des cases pour le dépôt des urnes cinéraires.
La durée des locations est de dix ans ou de trente ans renouvelables.
Les modalités de leur renouvellement sont identiques à celles des concessions temporaires.
Les dimensions intérieures des cases des columbariums sont de 0m45 x 0m45 environ.

Elles permettent l'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de leur taille et de leur forme.

Article 30. Concessions perpétuelles

Ces concessions ont une superficie minimale de 2m² lorsqu'elles sont qualifiées d'ordinaires. A titre exceptionnel, la superficie peut être supérieure dans la limite de 6m².

Section IV – Travaux sur concessions

Article 31. Dimensions des monuments funéraires

Les monuments devront être disposés dans l'alignement existant.
Dans les cas particuliers et pour les nouveaux aménagements, cet alignement sera défini par l'autorité municipale compétente.

A. La hauteur des monuments funéraires :

Compte tenu des particularités d'aménagement dans chaque cimetière, la hauteur du monument funéraire érigé ne devra pas dépasser celle du mur d'enceinte ou de clôture devant le plus proche duquel il sera construit.
Le monument devra être arasé à 5 cm minimum au dessous de la hauteur de ce mur (hauteur du monument = hauteur du mur d'enceinte moins 5 cm minimum).
Dans les cas où ledit mur est d'une hauteur trop importante, la hauteur du monument funéraire devra être proportionnelle à la surface du terrain funéraire concédé.
Chaque demande d'autorisation de travaux devra comporter un plan à l'échelle de la construction avec indication de sa hauteur.

Aucun ouvrage funéraire privé (stèle, plaque…) ne devra être posé, scellé ou fixé sur les murs d'enceinte, de soutènement ou sur les murs intérieurs des cimetières qui sont des constructions publiques, ni même adossé ou accolé à ceux-ci.

B. Les dimensions des monuments funéraires

Elles sont liées à la superficie du terrain concédé et au type de concessions.

a) Les concessions perpétuelles ordinaires :

6 m² = 2x3 mètres
5 m² = 2x2.50 mètres
4 m² = 2x2 mètres
3 m² = 2x1.50 mètres
2 m² = 2x1 mètres

Les concessions perpétuelles peuvent être dotées de caractéristiques spécifiques telles que :

- isolées = un espace de 0.25 mètre de chaque côté destiné à une jardinière est concédé en plus des surfaces précisées ci-avant
- angle = un espace de 0.25 mètre d'un seul côté destiné à une jardinière est concédé en plus des surfaces précisées ci-avant

b) les sépultures en pleine terre :

Les dimensions du monument funéraire ne devront pas dépasser 1.80 m de long et 0.80 m de large.
Lors du creusement des concessions en pleine terre, tout moyen adapté doit être mis en œuvre par l'entreprise concernée afin de ne pas déstabiliser les concessions voisines.

C Les plaques des columbariums

La plaque de fermeture des columbariums est destinée à accueillir les gravures d'identification du ou des défunts inhumés dans la case du columbarium ainsi que tout ornement funéraire ne dépassant pas 5 cm d'épaisseur (photographie, soliflore ...) et à l'exception de toute construction telle que des tablettes et des jardinières par exemple.
La pose de ces différents objets funéraires devra faire l'objet d'une demande préalable de réalisation de travaux.

Article 32. Dimensions des monuments des sépultures en pleine terre aménagées

Pour les sépultures en pleine terre aménagées, les dimensions indiquées sur le croquis ci-après s'appliquent.
Toutefois, la pose d'un dallage peut être autorisée dans les limites de la dalle matérialisant la surface du terrain concédé ; de même la présence d'une jardinière amovible dans le respect des mêmes limites peut également être autorisée.
Pour ces sépultures, le monument devra être mis en place sur une dalle amovible à positionner au dessus des dallettes mises à disposition par la ville de Nice de façon à permettre l'ouverture par-dessus le caveau.

Ces prescriptions techniques sont indiquées dans le croquis suivant :

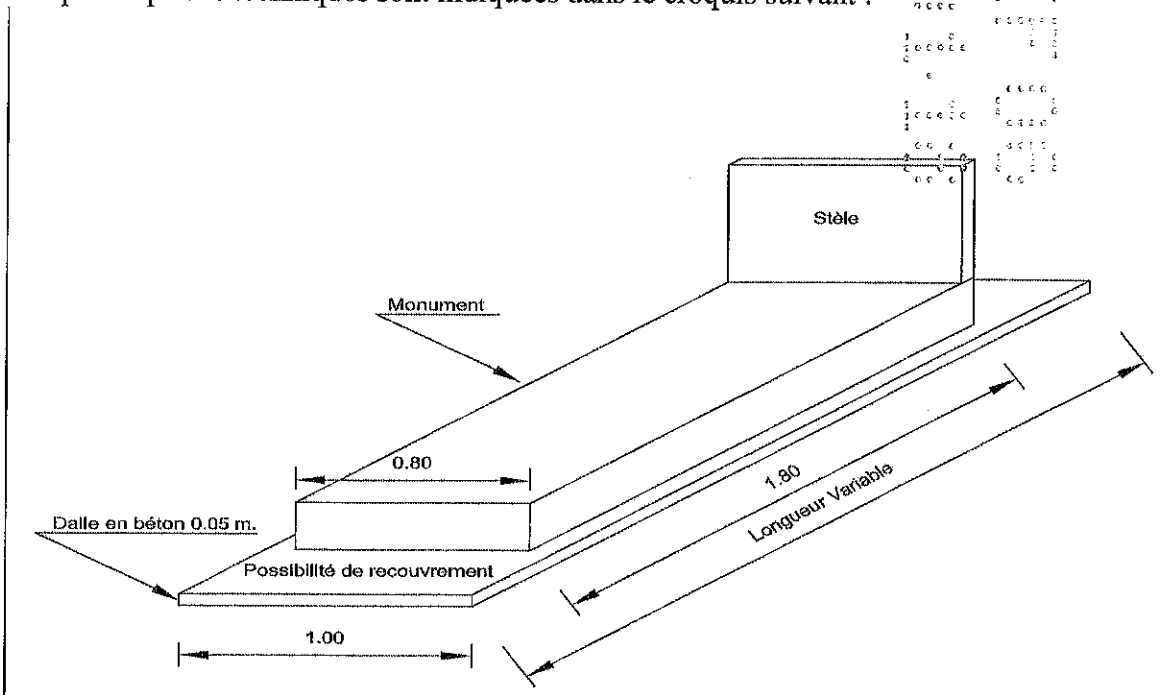

Les sépultures en pleine terre aménagées seront remplies de terre lors de leur vente et après chaque inhumation.

Elles devront être vidées de leur terre manuellement : l'utilisation de pelle mécanique est autorisée en veillant à ne pas endommager la structure.

Article 33. Obligation des familles

Les concessionnaires et ayant-droits et leurs familles sont tenus de maintenir en bon état général leur sépulture et monuments et notamment de garantir un état constant de solidité. Ils devront procéder aux réparations nécessaires.

Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent : dans le cas où un monument funéraire présenterait une menace pour les concessions avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé et une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses successeurs ou descendants en vue d'une remise en état dudit monument dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration municipale procèdera d'office à l'exécution des travaux nécessaires. Ces travaux seront limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde des concessions avoisinantes. Le recouvrement des frais engagés par l'administration sera effectué auprès du concessionnaire ou de ses ayants droit par le Trésorier Principal de Nice Municipale. Aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession sans que la quittance du versement ait été produite.

Dégâts sur les sépultures avoisinantes : lorsque, par suite de travaux ou de défaut d'entretien et de conservation sur une concession, une sépulture a été endommagée, une copie du procès-verbal constatant la dégradation est adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire de la concession ayant causé le dommage.

Les plantations ne peuvent être réalisées que dans les limites du terrain concédé. En outre, les plantations à fort développement ou dont la croissance est susceptible de provoquer des dommages sont interdites (cyprès, pins, oliviers, lauriers…).

Article 34. Demande préalable de réalisation de travaux

Toute intervention sur une concession funéraire est subordonnée au dépôt préalable d'une demande de réalisation de travaux par une personne habilitée à faire cette demande (le concessionnaire ou un ayant droit de la concession agissant avec l'accord de tous les autres héritiers du même rang.)

La demande de réalisation de travaux est à retirer auprès du service de l'administration funéraire auquel elle doit être retournée dûment complétée accompagnée d'une description détaillée des travaux demandés. Pour la pose ou la réparation d'un monument funéraire ou d'un caveau, cette demande devra être complétée par un plan des travaux à l'échelle avec indication des métrés et par une description du matériau utilisé (nature et couleur).

Seule l'autorisation délivrée par ce service permet la réalisation des interventions sollicitées.

L'Administration est chargée de vérifier que la nature des travaux est conforme aux exigences techniques du site et respecte tant les dimensions réglementaires des monuments que les alignements.

Pour les inscriptions en langue étrangère ou langue ancienne, une traduction sera établie sur l'honneur en mentionnant l'identité de la personne qui a traduit. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification de la traduction.

Une fois la demande délivrée par le service de l'administration funéraire, les entreprises mandatées par les familles ou les familles procédant elles-mêmes aux travaux devront obligatoirement la présenter aux gardiens avant toute intervention sur la concession.

De même, les entreprises devront signaler aux gardiens la fin des travaux afin qu'il puisse être procédé au contrôle de leur conformité.

La conformité des travaux sera constatée par procès-verbal et de manière conjointe par le gardien responsable du cimetière ainsi que par les services techniques compétents.
Les travaux exécutés sans avoir fait l'objet d'une demande préalable ou non conformes au projet autorisé, feront également l'objet d'un procès-verbal et le concessionnaire sera mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour une remise aux normes prescrites par le présent règlement.
En cas de non exécution, ces travaux seront caractéristiques d'un abus de construction et une procédure pour occupation sans droit ni titre du domaine public cemeteral sera engagée devant le tribunal administratif à l'encontre du contrevenant.

Article 35. Construction d'un caveau

Dans un carré prévu pour être aménagé en caveaux, si le terrain concédé n'en comporte pas, le concessionnaire doit en faire construire un par l'entreprise de son choix.
Certaines conditions de sécurité ou d'hygiène peuvent rendre cette construction obligatoire, le concessionnaire en sera informé avant l'acquisition.
Le projet de construction doit être soumis à l'administration pour autorisation.
Nul ne pourra établir de caveau en élévation au-dessus du sol.
Toute élévation de monument apparente au dessus du niveau du sol devra respecter les alignements et être rigoureusement enfermée dans les limites du terrain concédé.

Article 36. Passages inter-concessions et regroupement de concessions

Le terrain nécessaire aux séparations et aux passages établis autour des concessions qui, selon les cimetières et l'époque de création varie de 0,30 m à 0,50 m, appartient à la commune et ne doit subir aucun empiètement de constructions ou signes funéraires.
En conséquence, il est interdit de réunir deux concessions. Cependant, le titulaire de deux concessions contiguës de même durée peut être autorisé par l'administration à les réunir à condition de payer à la commune le prix du terrain séparant les concessions au tarif en vigueur au moment de cette acquisition.

Article 37. Abus de construction

Tout ouvrage construit sans titre en dehors de la surface du terrain concédé (dallage, jardinière, bac, supports, stèle, monuments...) et/ou empiétant sur le domaine public funéraire devra être enlevé dès la première mise en demeure avec remise en état des lieux à la charge du contrevenant. En cas de non exécution, une procédure pour occupation sans droit ni titre du domaine public cemeteral sera engagée devant le tribunal administratif.

Les contrevenants ne sauront tenir l'administration responsable des dégradations survenant sur ces ouvrages non autorisés. De plus, ils assumeront l'entière responsabilité des dégradations pouvant être causées par ces derniers.

Article 38. Travaux

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, et endommagement des sépultures voisines. Elles seront responsables des accidents pouvant résulter du déroulement des travaux. L'approche des fouilles devra être défendue au moyen de protections visibles et rigides tels que couvercles spéciaux, entourages de barrières métalliques ou tout autre moyen efficace.

Article 39. Déblais

Les entreprises devront faire enlever et transporter sans délai les déblais provenant des fouilles dans une décharge autorisée. Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des travaux seront soigneusement recueillis et inhumés dans un ossuaire. Les constructions ne pourront commencer que lorsque le déblaiement sera terminé.

Article 40. Elimination des eaux trouvées dans un caveau

En raison des éléments naturels, il est possible que de l'eau soit trouvée dans une concession. Les dispositions de l'article 57 s'appliquent.
Il est interdit de déverser les eaux usées dans la nature, elles doivent être éliminées suivant les normes en vigueur.

Article 41. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux programmés ne pourront pas avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période des fêtes de la Toussaint. Les dates de suspension des travaux aux approches de la Toussaint seront précisées chaque année par arrêté municipal.

L'administration du cimetière fera un état des lieux avant l'intervention et surveillera les travaux de manière à vérifier que toutes les précautions sont prises pour ne pas endommager les sépultures et les végétaux. L'entreprise reste responsable des dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre en réparation du préjudice conformément aux règles de droit commun.

Article 42. Respect des sépultures

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtement ou autre objet utilitaire ne pourra être effectué sur les sépultures. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation écrite des familles concernées et l'agrément de l'administration.

Article 43. Interdiction d'entreposer des objets et matériaux

Les matériaux de construction sont travaillés et préparés hors du cimetière. Ils doivent être apportés sur place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tous les objets ou

monuments funéraires déposés seront transportés hors du cimetière dès le départ des ouvriers. L'excédent des matériaux et derniers gravats devront être également enlevés dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux.

Article 44. Nettoyage des outils

Il est interdit de nettoyer les outils ou d'évacuer des eaux souillées par des ciments ou des plâtres dans les fontaines des cimetières qui sont reliées au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 45. Continuité des chantiers

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'administration fera combler aux frais du constructeur la fouille ou le caveau commencé.

Article 46. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Toute infraction sera constatée par les agents assermentés chargés de la surveillance des cimetières et consignée par un procès-verbal établi par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Section V - Ossuaires et cryptes ossuaires

Article 47. Dispositions communes

Les ossuaires et les cryptes ossuaires du cimetière sont prévus pour l'inhumation perpétuelle des restes mortuaires provenant des différentes sépultures reprises par la ville (concessions non renouvelées ou en état d'abandon).

Les registres consignant le nom de tous les défunts dont la sépulture a été reprise sont tenus à la disposition du public.

Le dépôt d'objets funéraires, de plaques commémoratives ainsi que de plantations ne sont pas autorisés.

Chapitre - III

POLICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 48. Obligation pour la commune d'accorder une sépulture

La sépulture dans un cimetière communal, avec ou sans concession, est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 49. Dispositions d'ordre général

Les opérations funéraires dans les cimetières de Nice sont organisées par les entreprises de Pompes Funèbres choisies par les familles.

Dans leurs tâches de surveillance, les gardiens municipaux sont amenés à imposer à tous les intervenants des comportements de décence, de dignité et de respect vis-à-vis des défunts.
Les opérateurs funéraires doivent veiller au respect des prescriptions du Code du travail et des différentes prescriptions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

S'agissant du plan de prévention, les entreprises prestataires de la Ville de Nice devront se conformer à celui réalisé par cette dernière.

Article 50. Fonctions et responsabilités des gardiens de cimetières

Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières est soumis au pouvoir de police du Maire. En tant que fonctionnaires municipaux assermentés, les gardiens de cimetières, outre les fonctions d'accueil, d'information et d'accompagnement vers les sépultures, doivent contrôler les opérations funéraires et veiller au respect du présent règlement. Ils assurent également la tenue des registres du cimetière ainsi que les relevés et constats nécessaires pour une gestion optimale des emplacements.

Article 51. Obligations professionnelles

Il est formellement interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans le choix de l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments, ornements, travaux, matériaux pour les cimetières ;
- de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles ;
- de s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

SECTION I LES INHUMATIONS DES CERCUEILS ET DES URNES CINERAIRES

Article 52. Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

La demande doit être présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Si le Maire a un doute quant à cette qualité de la personne, ou en cas de désaccord entre les proches sur l'organisation des funérailles, il invite les parties concernées à faire trancher la question par le juge d'instance.

Le juge statue le jour même et appel peut être interjeté dans les vingt quatre heures devant le premier président de la cour d'appel.

Article 53. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune du lieu d'inhumation délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour, l'heure et l'emplacement de son inhumation.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille du concessionnaire devra souscrire une déclaration dans laquelle il indiquera son identité prouvée par la copie d'un document officiel, son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise mandatée par ses soins. Il devra s'engager en outre à garantir la Ville de Nice contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation sollicitée. Toute demande d'inhumation incomplète ne pourra être instruite.

Au moment d'une demande d'inhumation dans le cimetière, effectuée par une entreprise de Pompes Funèbres, l'horaire du convoi sera fixé par le service de l'Administration Funéraire en concertation avec l'entreprise mandatée et conformément aux dispositions de l'article 60.

Les demandes d'autorisation post-mortem sont reçues du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 au guichet du service de l'Administration Funéraire situé au 45, rue Gioffredo.

Une demande doit parvenir au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour les obsèques et avant midi.

Lorsque le jour d'inhumation est un lundi, cette demande doit parvenir au service de l'Administration funéraire, le samedi précédent avant 11h.

Article 54. Taxe d'inhumation

Il est perçu lors de chaque inhumation une taxe dont le montant, voté après délibération du conseil municipal, varie en fonction de la durée de la concession.

Article 55. Inhumation ou crémation des enfants nés sans vie et situations de mort foetale

Conformément à la circulaire interministérielle du 19 juin 2009 relative notamment au devenir des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus, l'administration autorisera l'inhumation en concession ou en terrain commun, à la demande des parents et au vu du certificat médical d'accouchement, même en l'absence d'acte d'état civil.

La crémation est également admise dans les mêmes conditions.

Article 56. Condition d'exécution des inhumations.

Les inhumations ont lieu au cimetière de Caucade du mardi au vendredi excepté les jours fériés :
- du 1er mars au 31 octobre : de 8h30 à 17h00

- du 2 novembre au 28 ou 29 février et de 8h30 à 16h00.

Le lundi après-midi de 14h00 à 16h00 du 2 novembre au 28 ou 29 février et de 14h à 17h00 du 1er mars au 31 octobre et le samedi, toute l'année excepté les jours fériés, de 8h30 à 12h00.

Ces dispositions pourront être modifiées ponctuellement sur décision de Monsieur le Maire.

Article 57. Ouverture des caveaux

Il est procédé à l'ouverture du caveau par les fossoyeurs de l'entreprise mandatée par la personne qui pourvoit aux funérailles et en présence du gardien. Les ouvertures de caveaux n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés sauf sur décision de Monsieur le Maire ou de son représentant.

En cas de présence d'eau constatée lors de cette ouverture, elle devra être extraite de la concession par la société de pompes funèbres mandatée par la famille et devra être transportée et traitée suivant les normes en vigueur.

Ces éventuels travaux ainsi que ceux de remise en état sont à la charge du concessionnaire.

Lorsque le caveau n'est pas libre de tout corps, son ouverture doit toujours avoir lieu au moins six heures et au maximum vingt quatre heures avant l'inhumation. Pendant la durée de cette ouverture, la plaque de fermeture devra être provisoirement maintenue par deux taquets de mortier et l'ouverture recouverte d'une plaque adaptée à sa dimension.

Si un déplacement de terre est nécessaire, les graviers seront d'abord soigneusement mis à part avec un balai de chantier pour permettre ensuite une remise en état d'origine de l'allée.
Un plancher est à prévoir pour protéger les tombes voisines.

Matériel indispensable : pelle, pioche, râteau, balai de chantier, auge, truelle, papier de bourrage, ciment, sable, dame et barrières de balisage.
L'approche du caveau devra être défendue au moyen de barrières rigides de protection.

Article 58. Scellement d'une urne sur un monument funéraire

Une urne cinéraire doit obligatoirement être scellée sur une concession selon les modalités suivantes :
Le scellement d'une urne sur une concession funéraire est une inhumation ; à ce titre, elle est régie par les mêmes autorisations et est soumise à une taxe identique.

De plus, une autorisation préalable de scellement doit être demandée à l'administration municipale. Le concessionnaire s'engagera à prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour assurer la solidité de la fixation. En cas de disparition de l'urne, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.
De manière générale, la Ville de Nice ne saurait être tenue responsable en cas d'incident lié à une urne scellée sur un monument funéraire.

Article 59. Inhumations avec réduction de corps du 1er juin au 30 septembre

Il est interdit d'exhumer des corps inhumés depuis moins de trois ans dans des cercueils non hermétiques du 1er juin au 30 septembre.
Toutefois, dans le cas où une inhumation dans une concession nécessite une réduction de corps des restes mortels situés en dessous d'un cercueil non hermétique inhumé il y a moins de 3 ans, l'exhumation de ce dernier cercueil pourra exceptionnellement être autorisée à titre dérogatoire.

Article 60. Heure limite d'arrivée d'un convoi funéraire

Le convoi funéraire doit arriver dans le cimetière avant 16h du 2 novembre au 28 (29) février et avant 17h du 1er mars au 31 octobre. En cas de non respect de ces horaires, l'inhumation pourra être reportée et le corps du défunt déposé au caveau provisoire.

Article 61. Contrôles effectués lors de l'arrivée d'un convoi funéraire

Les convois s'arrêteront à la porte principale des cimetières. Le gardien chef ou son délégué :
- se présentera au devant du convoi,
- contrôlera les informations du permis d'inhumer,
- vérifiera la concordance du nom du défunt entre la plaque d'identification du cercueil et le permis d'inhumer.
- accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation,
- contrôlera le déroulement de l'opération jusqu'à son terme,
- s'assurera que la remise en état des lieux après l'inhumation est conforme aux exigences de l'administration.

Aucune opération funéraire ne peut être réalisée sans la présence d'un gardien de cimetière.

Article 62. Remise en état des lieux après l'inhumation

Les personnels de fossoyage assureront impérativement la remise en état des lieux avec le plus grand soin et dans le respect des règles de l'art pour la stabilisation des terres qui auront été déplacées dans les allées. Ces terres devront être compactées par couches de 30 cm, jusqu'à la hauteur initiale du sol. Tout apport complémentaire de matériaux sera à la charge de l'entrepreneur.

Le gravier qui aura été mis de côté sera étendu après ces opérations sur le sol stabilisé pour permettre une remise en état d'origine de l'allée.

Toute insuffisance constatée par le gardien à la fin des travaux sera immédiatement signalée à l'entreprise aux fins d'une nouvelle intervention permettant de donner un résultat satisfaisant.

Pour les concessions en pleine terre, les tumulus de terre ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. Ils ne devront en aucun cas gêner la circulation entre les concessions. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Avant d'envisager la pose d'un monument funéraire sur ces emplacements aux caractéristiques spécifiques, les concessionnaires ou leurs ayants droit ainsi que les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie mandatées par eux devront veiller à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter des affaissements.
En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 63. Mesures d'ordre réglementaire relatives au caveau provisoire

La Ville de Nice, en contrepartie des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture notamment pour des raisons de travaux dans la sépulture, ou bien en attente d'une décision du juge compétent pour arbitrer un conflit quant à l'organisation des funérailles.

Les formalités remplies, l'autorisation de dépôt du cercueil en caveau provisoire sera délivrée par le Maire sur demande écrite formulée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui devra s'engager :

- à acquitter, les droits fixés (chaque journée commencée est due intégralement).
- à garantir la Ville de Nice contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt du corps.

Si la durée est supérieure à 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique en zinc.
La sortie d'un cercueil du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive demandée par le déposant ont lieu dans les mêmes conditions que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

La durée du séjour accordée ne pourra excéder six mois. Si, à l'issue de la période de dépôt, le cercueil n'est pas repris, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

SECTION II. LES EXHUMATIONS

Article 64. Autorisation d'exhumer

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire.

Article 65. Personnes autorisées à demander une exhumation

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent, le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs. Ce parent justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur doit attester qu'il n'existe aucun parent venant au même rang de parenté que lui avec le défunt. Si ce n'est pas le cas, il devra déclarer sur l'honneur qu'il n'existe aucune opposition à cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal de grande instance.

Article 66. Conditions d'exécution

Les opérations d'exhumation sont effectuées, du mardi au samedi, à l'exclusion des lendemains de jour férié et en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit avant 8h30.
Toutefois, si pour des raisons particulières les opérations d'exhumation n'étaient pas achevées à l'heure habituelle d'ouverture du cimetière au public, celle-ci sera susceptible d'être retardée en conséquence. De même dans l'hypothèse où la fermeture complète du cimetière au public s'avèrerait impossible, la ville fera procéder par l'entreprise mandatée pour ladite exhumation à la fermeture du carré concerné. Un dispositif adapté fourni par l'entreprise garantira le respect du principe de décence et de respect dû au défunt.

Cercueil métallique : ils pourront être exhumés à n'importe quelle époque de l'année.
Cercueil normal : les défunts inhumés depuis moins de trois ans ne pourront être exhumés que du 1er octobre au 31 mai.

Maladie contagieuse : lorsque la personne inhumée était atteinte au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a et b de l'article R 2213-2-1 du CGCT l'exhumation ne pourra avoir lieu que dans un délai d'un an après le décès et le caveau doit être ouvert vingt quatre heures avant l'opération.

Article 67. Personnes devant assister à l'opération

L'exhumation avec ou sans réunion de corps est faite en présence de :

- Un parent ou un mandataire de la famille. Le personnel désigné par l'entreprise pour les travaux de fossoyage ne peut pas être considéré comme le mandataire de la famille.
- Un gardien de cimetière.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais la vacation de police ne sera pas remboursée.

Article 68. Réunion de corps

A. les formalités :

Les opérations de réunion ou réduction de corps ne peuvent avoir lieu avant le délai de rotation de cinq ans à partir du décès.
Ces opérations doivent être demandées par le concessionnaire avec l'accord du plus proche parent des défunts (se reporter aux articles relatifs aux personnes autorisées à demander une exhumation).
L'ouverture préalable des caveaux doit être réalisée comme lors d'une inhumation.

B. les modalités :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis le décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.
Les conditions administratives requises pour obtenir l'autorisation et pour assurer la surveillance de l'opération sont les mêmes que pour les exhumations.
Après fermeture, chaque reliquaire doit porter une plaque nominative portant les noms des restes mortels des défunts recueillis.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée par le Maire, à la demande du plus proche parent.

Article 69. Traitement des débris de cercueil

L'opérateur funéraire mandaté pour procéder à une exhumation doit, à la fin de l'opération, évacuer hors l'enceinte du cimetière tous les débris en provenance de la sépulture. Les débris de cercueils doivent être éliminés selon la règlementation en vigueur et la concession doit être laissée totalement vide. De même, l'opérateur devra retirer et éliminer tous les décors funéraires avant de procéder à la fermeture.

Aucun stockage provisoire dans l'enceinte des cimetières, aucun dépôt dans les ossuaires ne sont autorisés. Le gardien assermenté dressera un procès-verbal avant et après les opérations constatant la bonne exécution de remise en état d'origine des lieux.

Article 70 Mesures d'Hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un équipement spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'opération.

Article 71 Application et mise à disposition du règlement

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et dans les différents cimetières.

Fait à Nice le 22 DEC. 2017

Le Maire de Nice

Christian ESTROSI